

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 4 juin 2014

### Règlement de la commission consultative sur les questions énergétiques (RCCQE)

L 2 30.08

du 26 avril 1989

(Entrée en vigueur : 4 mai 1989)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 160C de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;  
vu le règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988,  
arrête :

#### **Art. 1<sup>(9)</sup> Institution**

Il est constitué une commission consultative sur les questions énergétiques (ci-après : la commission), rattachée au département chargé de l'énergie.

#### **Art. 2 Compétences**

En vue de favoriser la concertation entre les milieux intéressés, la commission est chargée d'émettre des avis ou de formuler des propositions à l'intention du Conseil d'Etat sur les questions relatives à la politique cantonale de l'énergie. Elle est en partie chargée d'examiner le projet de conception cantonale en matière d'énergie.

#### **Art. 3<sup>(1)</sup> Composition**

La commission se compose :

- a) du conseiller d'Etat chargé du département chargé de l'énergie;<sup>(9)</sup>
- b) d'un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier;<sup>(2)</sup>
- c) du président des Services industriels de Genève;<sup>(2)</sup>
- d) de 2 représentants d'exécutifs communaux proposés par l'Association des communes genevoises;<sup>(2)</sup>
- e) au maximum, de 4 représentants des associations genevoises de défense de l'environnement;<sup>(11)</sup>
- f) au maximum, de 4 représentants des organisations professionnelles concernées par les questions énergétiques;<sup>(11)</sup>
- g) d'un représentant des associations de propriétaires immobiliers et d'un représentant des associations de locataires;<sup>(4)</sup>
- h) d'un représentant de la commission des monuments, de la nature et des sites.<sup>(11)</sup>

#### **Art. 4 Nomination et durée du mandat**

Les membres de la commission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3, lettre b, sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition des départements, établissement public, associations et organisations professionnelles intéressés.<sup>(4)</sup>

#### **Art. 5 Présidence et secrétariat**

<sup>1</sup> La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département chargé de l'énergie.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Elle désigne un vice-président, choisi parmi ses membres.

<sup>3</sup> Le délégué à l'énergie assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> L'office cantonal de l'énergie<sup>(10)</sup> assure le secrétariat de la commission.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 6 Fonctionnement**

La commission se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au minimum 2 fois par an, sur convocation de son président.

**Art. 7<sup>(7)</sup> Indemnité**

Les membres de la commission sont rémunérés selon les modalités prévues par le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>L 2 30.08 R</b>	<b>de la commission consultative sur les questions énergétiques</b>	26.04.1989	04.05.1989
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.t.</i> : 1, 3, 5/1, 5/4	22.12.1993	06.01.1994
2.	<i>n.t.</i> : 1, 5/1; <i>a.</i> : 3/b, 3/c, 3/d ( <i>d.</i> : 3/e-i >> 3/b-f)	29.04.1998	07.05.1998
3.	<i>n.t.</i> : 5/4	14.02.2001	01.07.2001
4.	<i>n.</i> : 3/g; <i>n.t.</i> : 4/1	12.06.2002	20.06.2002
5.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 3, 5)	28.02.2006	28.02.2006
6.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5/4)	11.11.2008	11.11.2008
7.	<i>n.t.</i> : 5/1, 7; <i>a.</i> : 4/2, 4/3, 8	10.03.2010	01.06.2010
8.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 3/a, 5/1)	18.05.2010	18.05.2010
9.	<i>n.t.</i> : 1, 3/a, 5/1	31.10.2012	07.11.2012
10.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5/4)	04.03.2013	04.03.2013
11.	<i>n.</i> : 3/h; <i>n.t.</i> : 3/e, 3/f	28.05.2014	04.06.2014